

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11375

M. X.

M. Fraisse
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 16 février 2012
Lecture du 2 mars 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête, enregistrée le 20 octobre 2011, présentée pour M. X., demeurant (...), par la SELARL Milliard & Million ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 21 juin 2011 par laquelle le directeur de la sécurité publique a refusé de lui délivrer l'habilitation et le titre de circulation en zone réservée de l'aéroport de Magenta à Nouméa ;

- de mettre à la charge de l'État somme de 120 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. fait valoir que :

- la décision a été signée par une autorité incompétente ;
- elle aurait dû être précédée d'une procédure contradictoire ;
- elle est entachée de confusion dès lors qu'il dispose déjà d'une habilitation et que le titre de circulation est délivré sans que soit appréciée la moralité ;
- elle n'est pas justifiée ;
- les deux plaintes déposées par son ex-concubine et classées sans suite ne sauraient constituer une telle justification ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2011, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête ; le haut-commissaire fait valoir que :

- l'habilitation du requérant a expiré le 29 septembre 2011 ;
- le directeur de la sécurité publique disposait d'une délégation de signature ;

- la procédure contradictoire n'a pas à s'appliquer lorsque la demande fait suite à une demande de l'intéressé ;
- les faits reprochés au requérant et entachant sa moralité sont nombreux ;
- aucune erreur manifeste d'appréciation n'est établie ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 10 février 2012, présenté pour M. X. persistant dans ses conclusions et faisant valoir, en outre, que la délivrance d'un titre de circulation n'est pas conditionnée par des conditions de moralité ; que M. X. n'a jamais fait l'objet de condamnation avant la décision attaquée ; que les faits reprochés sont relatifs aux relations avec son ex-concubine ; qu'il n'a été condamné qu'une fois, le 12 décembre 2011, pour des faits de violences volontaires sur son ex-concubin ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2011-31 du 3 mars 2011 portant délégation de signature à M. Pierre-François Guérin, commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 février 2012 :

- le rapport de M. Fraisse, président-rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Milliard, avocat de M. X., et de M. Latouche, représentant l'Etat,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie : « *La police des aérodrômes et des installations aéronautiques, tels qu'ils sont définis à l'article précédent, est assurée, sous réserve des pouvoirs de l'autorité militaire à l'égard des aérodrômes et installations dépendant de la défense nationale, par le représentant de l'État qui exerce, à cet effet dans leur emprise, les pouvoirs impartis au maire par l'article L. 131-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie* » ;

Considérant que le paragraphe I de l'article R. 213-4 du même code dispose : « *L'accès en zone réservée d'un aérodrome mentionné au I de l'article R. 213-1-1, des personnes autres que celles mentionnées aux II, III et IV du présent article est soumis à la possession d'une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national et d'un titre de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone...* » ; que le paragraphe VI de l'article R. 213-5 précise : « *L'habilitation peut être refusée, retirée ou suspendue par le préfet territorialement compétent lorsque la moralité ou le comportement de la personne titulaire de cette habilitation ne présentent pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les zones réservées des aérodromes ainsi que dans les installations mentionnées au VI de l'article R. 213-4. Le retrait et la suspension s'effectuent dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée* » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, le 22 mars 2011, la compagnie Air Calédonie a transmis aux services de l'État une demande d'habilitation et de titre de circulation pour le compte de M. X. ; que ce dernier n'est donc pas fondé à soutenir qu'il n'avait sollicité qu'un titre de circulation et que la décision attaquée s'analyserait en un retrait de son habilitation, expirant le 29 septembre 2011 et lui permettant d'accéder à la zone réservée de l'aéroport de Magenta ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales* » ; que, par suite, dans la mesure où l'habilitation prévue à l'article R. 213-4 du code de l'aviation civile précité est délivrée « sur demande », ni l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, qui réserve expressément le cas où « il est statué sur une demande », ni l'article R. 213-5 du code de l'aviation civile qui renvoie expressément à cette disposition, n'imposaient à l'administration de mettre M. X. à même de formuler ses observations avant de se prononcer, par la décision litigieuse du 21 juin 2011, sur la demande de renouvellement d'habilitation et de titre de circulation le concernant ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2011 susvisé, M. Guérin, commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique, a reçu délégation du haut-commissaire de la République à l'effet de signer les habilitations valables pour l'accès en zone réservée de l'aérodrome de Magenta ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée doit être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que, si le requérant conteste une partie des faits qui lui sont reprochés, il ressort des pièces du dossier que le vol de véhicule par rétention, l'accident de la circulation avec conduite en état alcoolique et les faits de violences sont établis ; qu'en outre, il a fait l'objet, de 1999 à 2010, à plusieurs reprises, de plaintes et de mains courantes auprès des services de police en raison de l'agressivité, assortie de menaces de mort, dont il faisait preuve à l'égard de son ancienne concubine et de personnes de son entourage ; que ces faits ne sont pas sérieusement contestés ; que, si certains sont anciens, leur réitération et la circonstance qu'ils se sont produits sur une longue période ont pu être prises en compte par l'auteur de la décision attaquée ; que le fait qu'ils n'aient pas donné lieu à une condamnation pénale antérieurement à la décision attaquée n'est pas suffisant à rendre la décision illégale dès lors que l'article R. 213-5 précité n'exige pas une telle condamnation ; que, si la condamnation ultérieure de l'intéressé par

le tribunal correctionnel le 12 décembre 2011 pour violences volontaires ne peut fonder la décision attaquée, elle ne peut que la conforter quant à la matérialité des faits reprochés ; qu'ainsi, nonobstant l'absence de condamnation au casier judiciaire de l'intéressé, en estimant que la moralité de M. X. n'était pas compatible avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome de Magenta et en refusant pour ce motif de lui délivrer une habilitation pour l'ensemble du territoire national et un titre de circulation pour cet aérodrome , le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article R. 213-5 du code de l'aviation civile et n'a pas entaché sa décision d'erreur d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il conteste ; que sa requête doit être rejetée, y compris dans ses conclusions fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.